

RÈGLEMENT INTÉRIEUR



PRÉAMBULE

Le collège est un lieu d'éducation et de formation. Sa mission est de faire acquérir aux élèves des connaissances et des compétences, de les préparer à leur vie future et à leur responsabilité de citoyens.

La vie au collège repose sur les valeurs de la République que chacun se doit de respecter. C'est un lieu qui assure aux élèves l'égalité de traitement, soucieux du bien-être et de la réussite des élèves. Le présent règlement définit les règles au sein de la communauté scolaire et s'impose à tous, dans le respect de chacun.

En application des lois et décrets, le règlement intérieur régit la vie de la communauté scolaire :

- dans la tolérance et le respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions.
- dans le respect des principes de laïcité, de neutralité politique, idéologique et religieuse.
- dans le respect du principe de gratuité de l'enseignement.
- dans le respect du principe d'égalité des chances entre les filles et les garçons.

Pour contribuer à ses missions, outre les professeurs, d'autres professionnels exercent leur métier au service des élèves et des familles : assistante sociale, psychologue de l'éducation nationale, infirmière, médecin, assistants d'éducation, conseiller principal d'éducation, accompagnants des élèves en situation de handicap.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR



I - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

A - Horaires

Les horaires de travail du collège sont: 8h30 – 12h30 et 13h00 – 17h00

Le mercredi, les cours ont lieu de 8h30 à 12h30.

Les horaires d'ouverture sont en semaine 8h15-17h15, le mercredi 8h15-13h45 nonobstant les activités de l'association sportive et les retenues du mercredi.

Les horaires de fonctionnement de l'établissement sont annexés au présent règlement.

En dehors de ces heures, les élèves ne peuvent rester dans l'enceinte du collège que s'ils participent à une activité autorisée. L'accès au collège est interdit à toute personne extérieure.

Une étude peut être organisée de 17h00 à 18h00.

Les élèves utilisant les transports scolaires sont sous l'autorité du collège de leur descente du car le matin jusqu'à leur montée dans les cars le soir après 17h en semaine, ou après 13h30 le mercredi. Le matin dès leur arrivée, ces élèves entrent dans l'établissement.

Les parents déposent et reprennent leur enfant sur les places de parking. Les véhicules ne doivent pas stationner sur les emplacements interdits, signalés par un marquage au sol devant les entrées de l'établissement.

B - Mouvement d'élèves

A la sonnerie du matin, de la fin des récréations, à 13h, 13h30 et 14h, les élèves se rangent dans la cour par classe et attendent calmement leur prise en charge.

Aucun élève ne doit séjourner dans une salle en dehors de la présence d'un professeur ou d'un surveillant, ou rester dans les couloirs et escaliers durant la récréation et la pause méridienne.

Les personnels devront intervenir afin d'éviter les désordres. Les déplacements doivent s'effectuer dans le calme.

Aucune sortie de cours ou de permanence n'est autorisée après installation dans les salles.

C – Demi-pension

Le service de demi-pension est organisé les cinq jours de la semaine. C'est une facilité, et non un droit, accordée aux élèves et aux familles.

Le passage des élèves à la demi-pension est organisé par le service de la vie scolaire selon un planning affiché. L'élève doit avoir à la demi-pension une attitude correcte, doit respecter les autres et le personnel, le matériel et la nourriture.

Les frais de demi-pension sont payables après réception des factures, ou par virement bancaire régulier. Des remises d'ordre sont accordées dans les cas suivants : fermeture de l'établissement par décision administrative, fermeture exceptionnelle du service de restauration, exclusion temporaire de l'élève, sortie pédagogique sans préparation de repas froid, voyage scolaire, stage en entreprise, absence d'un élève pour raisons médicales avec une franchise de 5 jours ouvrés consécutifs, motif exceptionnelle décidé par le chef d'établissement.

Le changement de qualité externe/demi-pensionnaire en cours d'année revêt un caractère exceptionnel, il est accordé par le chef d'établissement sur demande écrite des familles.

La qualité de demi-pensionnaire vaut obligation de présence aux cinq repas. Cependant une autorisation d'absence à la demi-pension, ponctuelle ou durable, peut être accordée par le chef d'établissement, sur demande écrite des responsables légaux. Cette absence ne pourra faire l'objet d'une remise d'ordre.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR



Le non-respect des règles de la demi-pension peut faire l'objet de punitions et de mesures de réparation. Des sanctions pouvant aller jusqu'à la perte, provisoire ou définitive, de la qualité de demi-pensionnaire, peuvent être décidées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

D – Vie scolaire

En début d'année scolaire, un carnet de correspondance est remis gratuitement à chaque élève. C'est un outil capital de communication entre l'établissement et la famille qui sert à donner toutes les informations concernant la vie du collège et de la classe, le comportement de l'élève et à fixer les rendez-vous entre l'équipe pédagogique et la famille. Il doit être visé régulièrement par les parents.

Toutes les rubriques sont remplies et il est signé des parents. Chaque élève doit toujours l'avoir avec lui. Il peut être exigé, à tout moment, par tout membre du personnel de l'établissement. L'oubli réitéré ou la dégradation volontaire du carnet de correspondance entraîne une punition. En cas de perte, un carnet est acheté à l'établissement au prix fixé en conseil d'administration.

Absence de l'élève

Les élèves sont soumis à l'obligation scolaire. En cas d'absence de l'élève, il appartient à la famille d'aviser l'établissement dès la première heure de cours prévue par téléphone ou par mail. Une justification écrite dans le carnet de correspondance est obligatoire pour le retour en classe. L'élève doit le faire viser au bureau de la vie scolaire et le présenter à tous les enseignants.

Les parents dont l'enfant est atteint d'une maladie contagieuse sont tenus de prévenir l'infirmière ou le médecin scolaire de l'établissement et de fournir un certificat médical.

Une autorisation de sortie en journée peut être accordée par le chef d'établissement sur demande écrite des responsables légaux, lorsque ces derniers, ou un tiers désigné par eux par écrit, viennent chercher l'élève pour une raison particulière. La signature d'une décharge est alors exigée.

Une autorisation de sortie anticipée permanente peut être accordée en fonction de l'emploi-du-temps définitif.

Absence de professeurs

Dans le cas d'une absence prévue d'un professeur, l'emploi-du-temps des élèves est réaménagé dans la mesure du possible, une information est donnée aux parents par l'application de vie scolaire en ligne.

Dans le cas d'une absence imprévue, les élèves sont pris en charge par la Vie scolaire. Quand celle-ci a lieu en fin de journée, la Vie scolaire peut envoyer un message aux familles. Celles-ci peuvent venir chercher leur enfant dans les conditions définies au paragraphe "Régime des sorties".

Assiduité

Tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire signale les élèves absents ou retardataires par les billets d'absence ou par l'application informatique dédiée. Le registre des retards et des absences est tenu par la vie scolaire grâce aux informations échangées avec les familles.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR



Retard de l'élève

En cas de retard à son arrivée au collège, l'élève doit se présenter à la Vie scolaire pour obtenir l'autorisation écrite de se rendre en cours. En cas de retard en cours de journée, le professeur prend la décision adaptée.

Si les retards sont nombreux ou injustifiés, l'élève sera vu par le conseiller principal d'éducation, qui prendra la décision adaptée, éventuellement assortie de punitions ou de sanctions. Les retards sont notés dans le carnet de correspondance et/ou dans l'application de vie scolaire en ligne.

Exclusion de cours

Toute exclusion de cours ou du C.D.I. entraîne la rédaction d'un rapport écrit remis au conseiller principal d'éducation par le professeur. Elle fera l'objet d'une communication aux familles. Tout élève exclu sera conduit au service de vie scolaire par un autre élève avec un travail à faire, pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la situation.

Conduite aux abords du collège

L'autorité du chef d'établissement s'exerce sur les abords immédiats du collège. Tous doivent y respecter les dispositions du présent règlement. L'observation de tout comportement inapproprié aux abords du collège sera rapportée au chef d'établissement, qui décidera des suites à donner.

Dispense d'EPS

Les élèves présentent un certificat médical précisant obligatoirement la nature, partielle ou totale, et la durée de la dispense. Le professeur d'EPS décide si l'élève reste en cours et l'activité qu'il va suivre. A titre exceptionnel, les parents peuvent demander par écrit au professeur d'EPS une dispense ponctuelle du cours d'EPS, via le carnet de correspondance.

Communication avec les familles

Les élèves participent à la bonne communication entre l'établissement et leur famille en transmettant les documents utiles. Ceux-ci doivent être transmis dans leur intégrité et dans les délais impartis.

Accès à l'infirmerie

L'infirmerie de l'établissement accueille des élèves dans le besoin ou convoqués par l'infirmière ou le médecin scolaire. Les maladies ou blessures d'élèves connues avant l'arrivée de ces derniers au collège doivent être prises en charge par les familles.

En cas d'absence de l'infirmière ou du médecin scolaire, l'accès à l'infirmerie s'effectue sous le contrôle de la vie scolaire. En cas d'urgence, les familles sont informées des dispositions prises par l'établissement.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR



E – Régime des sorties

1) cas d'un élève externe

Un élève externe ne peut quitter l'établissement qu'après sa dernière heure de cours régulière inscrite à l'emploi du temps de la demi-journée.

En cas d'absence de professeur ou de changement ponctuel de l'emploi-du-temps en fin de demi-journée, les responsables légaux préciseront par écrit (par mail ou dans le carnet de correspondance) s'ils autorisent leur enfant à quitter l'établissement.

2) cas d'un élève demi-pensionnaire non transporté par les cars scolaires

Un élève demi-pensionnaire non-transporté par les cars scolaires ne peut quitter l'établissement qu'après sa dernière heure de cours régulière inscrite à l'emploi du temps de la journée.

En cas d'absence de professeur ou de changement ponctuel de l'emploi-du-temps en fin de journée, les responsables légaux préciseront par écrit (par mail ou dans le carnet de correspondance) s'ils autorisent leur enfant à quitter l'établissement.

3) cas d'un élève demi-pensionnaire transporté par les cars scolaires

Un élève demi-pensionnaire transporté par les cars scolaire demeure au collège de 8h30 à 17h00, et part en fin de journée avec son car.

Une autorisation de sortie anticipée permanente peut être accordée en fonction de l'emploi-du-temps définitif précisé sur la dernière page du carnet de correspondance. Dans ce cas, le départ d'un élève demi-pensionnaire habituellement transporté est organisé par sa famille. Cet élève ne peut rester aux abords du collège et n'a pas le droit de rentrer en car à la fin de la journée.

En cas d'absence soudaine d'un professeur, les élèves demeurent dans l'établissement. Après évaluation de la situation, la vie scolaire peut prévenir les parents pour procéder à des départs anticipés exceptionnels.

F – Transports scolaires

A la descente des cars le matin, les élèves rentrent immédiatement dans l'établissement. En attendant les cars, les élèves demeurent dans l'établissement.

L'autorité du chef d'établissement s'exerce dans les cars dans la mesure où le comportement des jeunes transportés est lié à leur qualité d'élèves de l'établissement, quand des comportements inacceptables trouvent leurs causes ou ont des conséquences au sein de la communauté scolaire.

Cette autorité s'exerce conjointement à celles du transporteur et du service régional des transports scolaires.

Les élèves doivent y respecter les règles spécifiques de comportement et de sécurité énoncées en début d'année.

L'observation de tout comportement inapproprié d'un élève peut être rapportée au chef d'établissement qui, dans les cas les plus graves, envisagera avec les autres autorités responsables des suites à donner. Le Service régional des transports scolaires est seul habilité à prononcer l'exclusion provisoire ou définitive d'un car d'un élève ne respectant pas les règles énoncées.

Un garage à vélo est mis à la disposition des élèves. La circulation à deux roues est interdite dans l'enceinte du collège.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR



II – SCOLARITÉ DE L'ÉLÈVE

A- Le travail des élèves

Les élèves doivent être assidus aux cours et aux études.

Les élèves accomplissent tous les travaux écrits, oraux et pratiques demandés par les enseignants, ils se soumettent aux contrôles des connaissances imposés.

Chaque élève possède un agenda individuel où il note les travaux à effectuer. Les parents contrôlent la tenue de cet agenda, s'informent via les outils de suivi en ligne du travail, des résultats et du comportement de leur enfant.

A la fin de chaque période pédagogique, un bulletin ou un relevé est établi, présentant les résultats et les appréciations des professeurs, et envoyé à la famille.

Des rencontres Parents-Professeurs sont organisées au cours du premier trimestre pour chacune des classes.

Des rendez-vous individuels peuvent être pris, en dehors de ces périodes, à l'initiative des parents ou des professeurs.

Chaque élève doit posséder les fournitures requises pour l'année scolaire pour toutes les matières. La liste en est donnée au moment de l'inscription ou de la réinscription, précisée le cas échéant à la rentrée.

B – Conduite et tenue

Au collège, à ses abords, dans les transports scolaires et lors des déplacements organisés par l'établissement, une tenue adaptée au travail scolaire, une hygiène satisfaisante et un comportement courtois sont demandés à tous. Une discrétion dans les marques d'affection, quand celle-ci lie des élèves entre eux, est exigée.

Toutes les violences, quelles que soient leur forme - physique ou morale -, la dégradation des biens, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les menaces, le bizutage, le racket, le harcèlement, la diffusion d'information ou d'images dégradantes concernant les élèves, les familles et les personnels sont prohibées dans l'établissement et à ses abords.

Même exprimées, produites et diffusées à l'extérieur, dans des lieux privés et sur les réseaux sociaux, toutes ces formes de violence à l'encontre des élèves, des familles et des personnels sont prohibées. Dès qu'elles ont des répercussions avérées au sein de la communauté scolaire, qu'elles sont donc indissociables de la qualité d'élève de leur auteur, elles peuvent faire l'objet de mesures adaptées, de punitions et de sanctions.

C – Sécurité

Les déplacements doivent être calmes. Les élèves ont l'interdiction de toucher, déplacer, et nuire aux matériels prévus pour la sécurité de l'établissement. Dans la cour, les élèves évitent les comportements risqués pour eux-mêmes et pour autrui. Les jeux dangereux sont prohibés.

Les élèves portent les tenues adaptées à l'activité, utilisent les équipements obligatoires et respectent les consignes de sécurité. Ils se changent après les cours d'EPS. Ils ne touchent pas sans la permission des adultes les matériels mis à disposition.

Tout objet inutile aux enseignements et au confort ordinaire des élèves est prohibé.

Les échanges d'argent entre élèves sont prohibés.

Les élèves ne se rassemblent pas durablement aux abords de l'établissement, leur arrivée et leur départ se font rapidement. L'élève qui se blesse doit prévenir, ou faire prévenir, immédiatement un adulte responsable. Un élève témoin d'un accident ou pressentant un danger prévient immédiatement un adulte responsable.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR



D – Cadre de vie

Les élèves respectent leur cadre de vie et de travail, ils préviennent et s'abstiennent de toute dégradation et de tout gaspillage des ressources, ils contribuent à la propreté générale et au tri des déchets. Ils respectent les espaces verts.

Aucune dégradation des matériels n'est tolérée. Les familles sont pécuniairement responsables des dégradations causées par leur enfant aux biens de l'établissement, en application des décisions du conseil d'administration. En outre un élève responsable d'une dégradation peut se voir notifier une punition ou une sanction disciplinaire.

Les manuels seront prêtés aux élèves pour la durée de l'année scolaire et doivent être l'objet du plus grand soin. Les dégradations ou pertes constatées peuvent entraîner une réparation pécuniaire en application des décisions du conseil d'administration.

Les cartables et les sacs de sport doivent être respectés, rangés en journée et rapportés au domicile chaque soir. Ils ne doivent pas gêner les déplacements, les évacuations, les accès aux salles et aux casiers. En cas d'accident causé par la négligence d'un élève, celui-ci peut se voir notifier une punition ou une sanction disciplinaire.

Des casiers sont mis à disposition des élèves qui se munissent d'un cadenas de qualité dès le jour de la rentrée.

Pour les élèves, l'utilisation de baladeurs, appareils numériques, terminaux de communication électronique et téléphones portables est interdite dans l'établissement. Dès l'arrivée au collège, ces appareils doivent être éteints, rangés et rendus invisibles.

Des exceptions à cette interdiction sont faites pour les élèves en situation de handicap ou ayant un trouble de santé nécessitant un appareil de connexion ou un téléphone portable, et pour une utilisation pédagogique ou administrative encadrée par un adulte de l'établissement.

Les appareils utilisés, non-rangés et rendus visibles seront confisqués, remis au chef d'établissement puis rendus en mains propres aux parents. Le non respect réitéré de cette interdiction entraîne une punition ou une sanction, selon la situation.

Pour les adultes, l'utilisation de ces appareils devant les élèves est réservée à un usage professionnel.

E – Santé – Hygiène

La possession et l'usage d'alcool, de produits illicites, de cigarettes, de tabac et de matériel à rouler des cigarettes, de briquet et d'allumettes, de cigarettes électroniques, de matériels dangereux sont interdits au collège, aux abords de celui-ci, et lors des sorties et voyages organisés par l'établissement.

La consommation de chewing-gum est prohibée dans l'établissement.

La consommation de nourriture est interdite en classe, sauf autorisation exceptionnelle de l'encadrant ou prévue par un protocole médical.

Il est interdit aux élèves de garder des médicaments sur eux. En cas de traitement durable, les médicaments sont l'objet d'un protocole spécifique signé du médecin scolaire. En cas de traitement passager, ils sont déposés avec l'ordonnance à l'infirmerie ou, en l'absence de l'infirmière, auprès du conseiller principal d'éducation. La prise de médicaments se fait sous l'autorité de l'infirmière, ou en son absence selon le protocole arrêté, avec l'autorisation écrite des parents.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR



F- Ressources numériques

L'accès aux ressources numériques est personnel, les élèves sont propriétaires d'identifiants et de mots de passe personnels. A ce titre les élèves sont tenus à la sécurisation des accès à leurs ressources. Chaque élève est responsable des contenus stockés dans ses espaces numériques.

Toute usurpation d'identité numérique est passible de punitions ou de sanctions.

III – DROITS ET DEVOIRS DES ÉLÈVES

A- Les droits des élèves

Les élèves ont le droit à la scolarisation et à l'éducation, à l'aide des adultes, à l'accompagnement dans leurs projets, à la prise en compte quotidienne de leurs particularités morales et physiques.

Ils ont le droit au respect de leur vie privée, de leur intimité, de leur correspondance et de leurs biens. Ils bénéficient de la liberté de conscience et de parole. Ils ont droit à la sécurité morale et physique, à la protection par les adultes.

Les élèves disposent par l'intermédiaire de leurs délégués du droit d'expression collective et du droit de réunion. L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

La réunion des délégués se tiendra au moins une fois par trimestre sur convocation du chef d'établissement. Des réunions exceptionnelles pourront avoir lieu sur demande des délégués-élèves auprès du chef d'établissement.

B- Les devoirs des élèves

Les élèves ont le devoir de respecter toutes les dispositions du présent règlement. Toute transgression constatée du règlement intérieur sera punie ou sanctionnée. Des signalements en justice peuvent être effectués par l'établissement.

L'établissement veille à l'individualisation et à la proportionnalité des punitions et des sanctions, en rapport avec la gravité des faits reprochés, avec les circonstances et les antécédents des élèves mis en cause. Les punitions et les sanctions décidées doivent avoir une valeur formatrice et pédagogique.

Toute sanction figurera au dossier de l'élève. Hormis l'exclusion définitive, les sanctions seront effacées au bout d'un an.

Une commission éducative est instituée en application de l'article R.511-19-1 du code de l'éducation, dont la composition est votée par le conseil d'administration. Elle a pour but de proposer des mesures éducatives d'accompagnement et des dispositifs alternatifs pour des élèves présentant des difficultés de tous ordres. Les familles seront prévenues de l'examen de la situation de leur enfant et invitées à la réunion. La commission pourra donner un avis au chef d'établissement sur l'engagement de procédures disciplinaires et la régulation des punitions. Elle assurera le suivi des sanctions et des mesures éducatives.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR



C) Les punitions scolaires

Elles peuvent être proposées par tous les membres de la communauté scolaire et sont décidées, en réponse immédiate, par les personnels de direction, éducation, surveillance et enseignants de l'établissement.

Elles concernent :

- Les manquements mineurs aux obligations des élèves.
- Les perturbations de la vie de la classe et de l'établissement.

L'échelle des punitions relatives au mauvais comportement des élèves est :

- observation écrite
- exclusion exceptionnelle de cours
- retenue avec devoir
- travail d'intérêt scolaire ou collectif
- exclusion temporaire d'une activité du foyer coopératif, de l'association sportive ou du CDI
- confiscation d'objets interdits ou réglementés
- excuses orales ou écrites
- mise en garde du conseil de classe

L'échelle des punitions pour manque de travail personnel est :

- observation écrite
- devoir supplémentaire
- retenue avec devoir
- exclusion exceptionnelle de cours
- mise en garde du conseil de classe

Toute punition devra être inscrite dans le carnet de correspondance et fera l'objet d'un suivi.

D) Les sanctions

Elles relèvent du chef d'établissement ou du conseil de discipline, elles concernent :

- Les atteintes aux personnes et aux biens.
- Les manquements graves aux obligations des élèves.
- Le cumul de manquements mineurs ou de perturbations.

Dans ces cas, le chef d'établissement informe les responsables légaux qu'une sanction est probable. Il respecte le délai de trois jours ouvrables, il organise le débat contradictoire avec la famille de l'élève en cause.

Si la situation de dangerosité est avérée, le chef d'établissement peut décider une mesure conservatoire d'éloignement de l'élève, avant de décider la sanction proprement dite. Le cas échéant, la durée d'une exclusion s'ajoute à la durée de la mesure conservatoire.

Le chef d'établissement peut demander l'avis de membres de la communauté scolaire et réunir la commission éducative. Les sanctions sont graduées en fonction de la gravité des faits et individualisées en tenant compte de la personnalité de l'élève et du contexte de l'affaire.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR



L'échelle des sanctions est la suivante :

- Avertissement.
- Blâme.
- Suspension temporaire du mandat de délégué
- Suspension du mandat de délégué.
- Mesure de responsabilisation dans ou en dehors de l'établissement, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de nature éducative pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures.
- Exclusion de la classe
- Exclusion d'une sortie, d'un voyage scolaire, d'une rencontre sportive.
- Exclusion temporaire, jusqu'à huit jours, de la demi-pension.
- Exclusion temporaire, jusqu'à huit jours de l'établissement.
- Exclusion définitive de la demi-pension.
- Exclusion définitive de l'établissement.

Les sanctions d'exclusion peuvent être assorties d'un sursis dont le délai de révocation doit être défini. En cas d'exclusion définitive, le délai de révocation du sursis ne peut excéder un an.

Les exclusions définitives de l'établissement ou de la demi-pension sont prononcées par le conseil de discipline. Celui-ci est obligatoirement saisi par le chef d'établissement en cas de violence physique ou verbale envers un personnel de l'établissement ou pour un acte grave envers un personnel ou un autre élève. Une faute commise hors de l'établissement, si elle n'est pas dissociable de la qualité d'élève, peut être sanctionnée.

Un registre des sanctions est tenu.

Sanctions et punitions peuvent être transformées en mesures de réparation avec l'accord de la famille. Ces mesures de réparation auront un caractère éducatif étroitement lié à la faute sanctionnée.

E- Les récompenses

Des mesures d'encouragement peuvent être prises par le conseil de classe et le chef d'établissement pour les élèves méritants sur le plan scolaire et/ou impliqués dans la vie du collège : récompenses diverses, compliments, encouragements ou félicitations du conseil de classe.

F) Recommandations – Assistance – Pertes d'objets

Il est conseillé aux parents d'assurer leurs enfants en responsabilité civile et individuelle - accident afin de couvrir tous les risques ordinaires de la vie au collège : accidents subis ou causés, dommages subis ou causés. Cette assurance est obligatoire en cas de sortie et de voyage scolaire et demandée par les organisateurs.

G) Règlement intérieur de l'association sportive

L'Association sportive du collège fonctionne, conformément aux statuts nationaux, sous la présidence du chef d'établissement et la responsabilité des enseignants d'E.P.S. le mercredi après-midi, selon le planning établi en début d'année.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR



L'Association sportive est régie selon la loi de 1901 des associations, ses statuts sont disponibles sur demande.

Un élève s'y inscrit avec paiement de la cotisation pour toute l'année et s'engage à participer à toutes les activités. Sa présence à chaque séance devient donc obligatoire.

En cas d'absence prévue à une séance, les parents doivent alors prévenir les responsables de l'association sportive. En cas d'absence non prévue, l'élève doit se présenter, dès son retour au collège, à la Vie scolaire pour justifier son absence. Des absences non-justifiées peuvent entraîner l'exclusion définitive d'un élève de l'association sportive, qui est alors notifiée par écrit par le chef d'établissement. En cas de mise en retenue le mercredi après-midi, l'élève concerné ne peut participer à l'activité prévue.

Certaines activités peuvent amener à modifier les horaires habituels et entraîner un déplacement extérieur. Une autorisation parentale est alors requise. A l'issue de l'activité, le retour des élèves à leur domicile se fait sous la responsabilité des familles. Celle des enseignants cesse à la fin aux horaires indiqués.

Les dispositions générales du règlement intérieur de l'établissement s'appliquent lors de toutes les activités de l'association sportive et lors des déplacements.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR



Références juridiques :

- Traités internationaux ratifiés, notamment la convention internationale de droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur (respect de la hiérarchie des normes)
- Lois d'orientation sur l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989, d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école n° 2005-380 du 23 avril 2005 et n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République
- Code de l'éducation :
 - Article L 141-5-1 (port de signes ou tenues religieux et obligation de dialogue avec l'élève avant la mise en oeuvre de la procédure disciplinaire, qui doit être rappelée dans le RI)
 - Articles L 401-2 et R 421-5 (RI)
 - Articles L 511-1 à 4, R 511-1/-2, D 511-3 à -5 et R 511-6 à -11 (droits et obligations des élèves)
 - Articles L 511-5 (restriction de l'usage des téléphones mobiles en collège)
 - Articles R 511-12 à -58 (régime et procédures disciplinaires : sanctions applicables, conseils de discipline, procédure disciplinaire et modalités d'appel),
 - Décret n° 2006-935 du 28 juillet 2006 (relations avec parents et associations de parents)
 - Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 et circulaire n° 2006-196 du 29 novembre 2006 (interdiction de fumer)
 - Circulaire n° 96-248 modifiée du 25 octobre 1996 (surveillance des élèves)
 - Circulaire n° 2000-105 du 11 juillet 2000 (instruction relative au bizutage),
 - Circulaire n° 2004-035 du 18 février 2004 (usage d'internet dans le cadre pédagogique et protection des mineurs)
 - Circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004 (assiduité scolaire : contrôle et traitement des absences)
 - Circulaire n° 2006-105 du 23 juin 2006 (note de vie scolaire),
 - Circulaire n° 2007-115 du 13 juillet 2007 (accompagnement éducatif)
 - Circulaire n° 2009-068 du 20 mai 2009 (refus des discriminations)
 - Circulaire n° 2010-128 du 20 août 2010 (composition et fonctionnement des instances lycéennes)
 - Circulaire n° 2010-129 du 24 août 2010 (responsabilité et engagement des lycéens)
 - Circulaire n° 2011-112 du 1er août 2011 (règlement intérieur dans les EPLE).
 - Circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014 (application de la règle, mesures de prévention et sanctions)
- Loi n° 2018-698 du 3 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire.